



Assemblée générale

Distr. générale
4 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément aux résolutions 12/13 et 15/7 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sur les éléments nouveaux pertinents émanant des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration. Il porte sur la période comprise entre mai 2010 et avril 2011.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-2	3
II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	3-56	3
A. Travaux thématiques: siège	6-15	4
B. Initiatives régionales.....	16-18	5
C. Engagement auprès des pays	19-56	6
III. Organes et mécanismes des droits de l'homme	57-78	13
A. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	57	13
B. Procédures spéciales et organes conventionnels.....	58-76	14
C. Examen périodique universel	77-78	18
IV. Conclusions.....	79-83	18

I. Introduction

1. Dans ses résolutions 12/13 et 15/7 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de lui présenter chaque année un rapport sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents émanant des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en évaluant l'efficacité de la Déclaration.

2. Le présent rapport met tout particulièrement l'accent sur des exemples représentatifs d'activités menées et d'initiatives prises au siège et sur le terrain qui contribuent à la pleine application des droits des peuples autochtones. Le but n'est pas de dresser un tableau exhaustif du travail accompli par le HCDH dans le domaine des droits des peuples autochtones. Le rapport passe également en revue les travaux entrepris récemment par les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies et les procédures spéciales et mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel. L'importance de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones a été encore renforcée par sa récente approbation par des États membres qui avaient précédemment voté contre son adoption à l'Assemblée générale de 2007.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

3. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a poursuivi ses travaux relatifs à la promotion et à la pleine application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces droits occupent une place importante dans le Plan de gestion stratégique de la Haut-Commissaire. La Déclaration est un outil commun et un cadre d'action dans ce domaine.

4. Au niveau mondial, le Haut-Commissariat a continué de fournir des services au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, notamment en l'aidant à préparer et à organiser ses sessions annuelles et en organisant, en 2011, un atelier technique à l'appui de ses études thématiques. Le Haut-Commissariat continue également d'organiser des réunions de coordination entre les trois mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des peuples autochtones, à savoir le Mécanisme d'experts, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

5. Le HCDH a également continué d'assurer la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones destiné à aider les représentants d'organisations autochtones à participer aux sessions du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente sur les questions autochtones. À sa vingt-quatrième session, qui s'est tenue du 7 au 11 février 2011, le Conseil d'administration du Fonds a recommandé d'accorder 30 subventions à des représentants de communautés et organisations autochtones afin de leur permettre d'assister à la quatrième session du Mécanisme d'experts. À la suite de l'élargissement du mandat du Fonds par l'Assemblée générale en novembre 2010, le Conseil d'administration du Fonds a également alloué des ressources, couvrant une période maximale de cinq jours, pour permettre aux représentants des peuples autochtones d'assister aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels, qui se tiendront de septembre 2011 à mars 2012.

A. Travaux thématiques: siège

6. Un progrès important pour le HCDH a été la création, avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, une initiative qui fonctionnera, grâce à un fonds d'affectation spéciale multidonateurs. Le Partenariat a été lancé le 20 mai 2011, à la dixième session de l'Instance permanente. Son principal objectif est de faciliter l'application de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (1989), par le biais de programmes de pays de l'Organisation des Nations Unies, établis en collaboration avec des peuples autochtones et des États. Le Partenariat financera des programmes dans les domaines de a) l'accès à la justice; b) l'accès à la terre et aux territoires ancestraux; c) la révision et la réforme législatives; d) la gouvernance démocratique et les institutions des peuples autochtones; et e) les ressources naturelles et les industries extractives (prévention et résolution des conflits et partage des bénéfices).

7. En 2011, le HCDH a également consacré l'un des thèmes de sa réunion annuelle des responsables de présences sur le terrain à la lutte contre la discrimination, l'accent étant mis sur la protection des droits des peuples autochtones et des minorités. La réunion, qui s'est tenue en avril 2011, a rassemblé les 56 responsables de présences sur le terrain du Haut-Commissariat et a accueilli des débats sur, entre autres, les stratégies à adopter pour remédier aux difficultés rencontrées par les peuples autochtones dans la réalisation de leurs droits.

8. Dans le cadre des efforts d'approfondissement du travail avec les présences sur le terrain du HCDH, le Groupe des peuples autochtones et des minorités a organisé une consultation régionale à Managua, les 15 et 16 décembre 2010, pour permettre aux présences du HCDH dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes de mettre en commun leurs meilleures pratiques en matière de protection et de promotion des droits des peuples autochtones, en mettant l'accent notamment sur la question du consentement libre, préalable et éclairé. Les processus et mécanismes de consultation des peuples autochtones a également fait l'objet d'un thème examiné à cette session.

9. Donnant suite à une recommandation de l'Instance permanente, le HCDH, l'OIT et le secrétariat de l'Instance permanente ont organisé conjointement une réunion d'experts sur le thème du «Suivi: indicateurs, mécanismes et données pour l'évaluation de la réalisation des droits des peuples autochtones», qui s'est tenue, à Genève, les 20 et 21 septembre 2010. Les participants à cette réunion ont fait le point des initiatives visant à mettre au point des indicateurs et à produire des données sur la situation des peuples autochtones et ont discuté des principales caractéristiques d'un éventuel cadre d'évaluation intégré destiné à aider les acteurs concernés aux niveaux local, national et international.

10. Suite à une autre recommandation de l'Instance permanente concernant l'organisation d'un atelier sur la situation des peuples autochtones qui vivent volontairement dans l'isolement, le HCDH, après une série de consultations en Amérique latine, est en train d'examiner le projet final des Directives pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact.

11. Dans le cadre de ses efforts visant à promouvoir la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, le HCDH a participé à l'organisation en partenariat avec l'Union interparlementaire et les autorités mexicaines, d'une conférence internationale intitulée «Pour des parlements sans exclusive: représentation des minorités et des peuples autochtones au Parlement», qui s'est tenue du 31 octobre au 2 novembre 2010. La Conférence s'est achevée au Chiapas par l'adoption d'une Déclaration du Chiapas par les parlementaires présents. Le document final contient des recommandations sur, entre autres,

le rôle des parlementaires dans le suivi de l'application des recommandations des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et pour faire connaître la Déclaration.

12. À la suite de cette conférence, le HCDH s'est joint au secrétariat de l'Instance permanente, à l'UIP et au PNUD pour mettre au point un manuel à l'intention des parlementaires concernant la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Un comité consultatif composé d'éminents experts autochtones et de parlementaires a été établi et le processus de rédaction a été lancé. Une version finale du manuel est attendue d'ici décembre 2011.

13. Le HCDH s'est également attaché à promouvoir la Déclaration dans le cadre de ses travaux avec les institutions nationales des droits de l'homme. Il a organisé une consultation, en partenariat avec la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande, sur le thème de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par les institutions nationales des droits de l'homme, pour débattre, notamment, de la proposition avancée par le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et le Haut-Commissariat de produire un guide pratique des institutions nationales des droits de l'homme à travers le monde. Cette consultation s'est tenue à Auckland, en Nouvelle-Zélande, du 1^{er} au 3 décembre 2010, et sera suivie d'une série d'autres consultations qui auront pour objet de valider le contenu du guide pratique, dont la mise au point définitive est prévue pour fin 2011.

14. Parallèlement à la conception d'outils visant à promouvoir la Déclaration, le HCDH continue de participer aux travaux du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, un mécanisme de coopération internationale sur les questions autochtones travaillant en relation étroite avec l'Instance permanente sur les questions autochtones. Les 16 et 17 septembre 2010, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a accueilli à Genève la réunion annuelle du Groupe d'appui sur le thème de la santé des peuples autochtones. En outre, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale a également pris part à une réunion organisée par le Groupe de travail régional interinstitutions sur les peuples autochtones, composé de 10 représentants régionaux d'organismes des Nations Unies.

15. Afin que la Déclaration produise des effets concrets, il est nécessaire de renforcer les capacités et les savoir-faire au niveau national. Le Programme de bourses en faveur des peuples autochtones, dirigé par le HCDH, est un outil important de renforcement des capacités dans la société civile. Depuis avril 2010, 26 boursiers ont reçu une formation approfondie dispensée par le HCDH et ses partenaires au siège du Haut-Commissariat à Genève dans le cadre des programmes de bourses en anglais, espagnol, français et russe. En outre, le HCDH a créé le poste de boursier chargé de recherche sur les questions autochtones, dans le cadre de ses efforts visant à restructurer et à améliorer le programme. Le premier directeur boursier chargé de recherche a intégré le HCDH en mai 2011, pour une période de trois mois. Le HCDH s'est également efforcé de placer certains de ses boursiers dans ses bureaux extérieurs.

B. Initiatives régionales

16. Au cours de l'année 2010, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale a mis en œuvre un projet visant à élaborer un bilan de la situation des droits de l'homme des peuples autochtones en vue de concevoir un plan d'action. Le Bureau régional a facilité la création d'un mécanisme consultatif régional avec des membres de peuples autochtones de cinq pays d'Amérique centrale. Ce mécanisme a joué un rôle déterminant dans l'amélioration des connaissances et dans la sensibilisation à l'impact des violations des droits des peuples autochtones, y compris la prise en compte des différences entre les sexes. Il a également attiré l'attention sur le droit à la terre et le devoir de consultation, ainsi que

sur le principe du consentement libre et éclairé. Sur la base de ces conclusions, le Bureau régional a également organisé une session participative avec le système des Nations Unies, des représentants des États et les organisations des peuples autochtones afin de concevoir un plan d'action qui permettra au Bureau de mettre en œuvre un projet sur trois ans dans des domaines sélectionnés.

17. En Asie, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est a poursuivi sa coopération avec les organismes des Nations Unies au niveau régional afin de promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones. Il a organisé de nombreuses réunions avec l'Initiative régionale pour les peuples autochtones du PNUD, portant tout particulièrement sur a) une approche du développement fondée sur les droits; b) les ressources naturelles et les moyens de subsistance; et c) le suivi des mécanismes et processus des droits de l'homme de l'ONU. En juillet 2010, le Bureau régional a également participé à un atelier de planification stratégique de l'équipe spéciale sur les peuples autochtones de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), organisé par le Pacte des peuples autochtones asiatiques et Forum-Asia. L'atelier a porté sur la reconnaissance des peuples autochtones au sein de l'ASEAN.

18. En Afrique, le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale (Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale) a participé à l'organisation d'un séminaire sous-régional sur l'application des normes et des principes internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones. Ce séminaire, organisé par le Groupe des peuples autochtones et des minorités du HCDH, en collaboration avec le Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique centrale, s'est tenu du 26 au 28 mai 2010 à Yaoundé afin d'examiner les moyens de mieux inclure les normes et principes relatifs aux droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre des politiques et des programmes nationaux dans la sous-région. Il a réuni des représentants de gouvernements, de la société civile et des communautés autochtones.

C. Engagement auprès des pays

1. Suivi des activités

19. Les activités menées sur le terrain concernant les populations autochtones ont été notamment des activités de suivi, de soutien des réformes juridiques, de coopération technique, de renforcement des capacités, et d'information. En Amérique latine, les bureaux du HCDH sur le terrain ont suivi un grand nombre de questions en rapport avec les droits des peuples autochtones, notamment les processus de consultation dans le contexte du développement et des industries extractives, les situations de tension et de conflit et la protection des peuples autochtones.

20. Le Bureau du HCDH en Bolivie (État plurinational de) a reçu des plaintes déposées par les représentants de divers peuples autochtones faisant valoir que les institutions étatiques manquaient à leur devoir de consultation en ce qui concernait les mesures juridiques et les projets d'infrastructure ou d'extraction minière, ou l'assumaient de manière insuffisante. Le HCDH a reçu des plaintes concernant notamment des projets d'extraction minière ayant un impact sur la vie des communautés autochtones. Il a également continué de suivre l'absence de consultation par les autorités de l'État des peuples autochtones qui seraient touchés par des projets d'infrastructures, tels que les projets de routes qui traverseraient le parc Isiboro Secure et le parc Madidi. En outre, le Bureau a reçu des informations concernant la pollution environnementale des territoires de certaines communautés autochtones en raison de la contamination toxique générée par les industries extractives dans la région du Chaco et dans le voisinage du lac Poopó.

21. Durant la période considérée, le Bureau du HCDH en Colombie a continué de surveiller les violations des droits des peuples autochtones, conformément à son mandat, et notamment d'observer les procédures judiciaires d'enquête sur le massacre d'au moins sept membres du peuple awa. Une attention particulière a également été accordée à des cas de détention arbitraire de dirigeants autochtones, de menaces dirigées contre leur intégrité personnelle et de restrictions imposées aux peuples autochtones durant des conflits armés internes.

22. Le Bureau du HCDH en Colombie participe actuellement à un processus d'examen des mécanismes de protection établis pour les Embera Katío du Alto Sinu sur la base d'une décision prise par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 2001. Le processus est mené en coopération avec des organisations de la société civile, les autorités Embera Katío et des représentants du Gouvernement. Le Bureau effectue notamment des visites sur le terrain auprès de la communauté concernée et s'entretient avec les autorités concernées.

23. Le Bureau du HCDH au Guatemala a suivi l'expulsion forcée de 12 communautés autochtones à Valle del Polochic, Alta Verapaz. Dans un contexte de montée des conflits sociaux liés à l'exploitation des ressources naturelles et à l'accès à la terre, une attention particulière a été prêté aux cas de détention arbitraire de dirigeants autochtones, aux menaces dirigées contre leur intégrité personnelle et au meurtre de quatre dirigeants autochtones à Quebrada Seca, Izabal.

24. Au Mexique, le Haut-Commissariat a mené une série de missions de surveillance du respect des droits des peuples autochtones et des menaces dont les défenseurs des droits de l'homme étaient l'objet, dont une mission à Oaxaca pour s'entretenir avec les autorités et les dirigeants autochtones du meurtre de deux défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les droits des peuples autochtones, et le suivi du procès d'un défenseur des droits de l'homme autochtone à Guerrero, qui a finalement été relâché sans faire l'objet de poursuites.

25. Le Haut-Commissariat a également mené une mission de suivi au Chiapas pour évaluer l'impact sur les droits de l'homme des activités d'extraction minière et pour apprécier la mesure dans laquelle les peuples autochtones étaient consultés au sujet de la mise au point de l'initiative Villes rurales durables, qui a pour objectif de fournir un accès à l'éducation et à la santé. Au cours d'une visite sur le terrain à la communauté de Paso La Reina, le HCDH s'est penché sur la question de savoir si les peuples autochtones étaient consultés au sujet de la construction d'un barrage hydroélectrique.

26. En Asie, les bureaux de pays du HCDH ont suivi des cas de concessions foncières, de contestation et des questions de travail servile touchant les communautés autochtones. Au Cambodge, le HCDH a continué d'observer attentivement les incidences des concessions foncières à des fins économiques et de l'appropriation illicite de terres à des fins agro-industrielles, telles que les plantations d'hévéa et de manioc, ainsi que des activités d'extraction minière et pétrolière, sur les peuples autochtones. Dans certains cas, les concessions avaient été accordées sans que les communautés autochtones aient été dûment consultées, menaçant leurs moyens de subsistance, leurs cultures, leurs traditions, leurs lieux de sépulture et leurs forêts. Certains contentieux fonciers avaient abouti à des violences exercées à l'encontre de défenseurs des droits fonciers et de membres de communautés contestant leur expulsion. Le Bureau du HCDH au Cambodge a, dans certains cas, tenté de faciliter le dialogue entre les membres du Gouvernement, les représentants d'entreprises privées, les organisations de la société civile et les dirigeants des communautés autochtones en vue d'encourager le respect des droits de l'homme dans le contexte des différends fonciers.

27. Dans le cadre d'un programme en cours, le Bureau du HCDH au Cambodge aide des communautés à entreprendre un processus d'auto-identification en tant que peuples autochtones et d'enregistrement auprès du Ministère de l'aménagement du territoire afin d'être autorisés à revendiquer un titre de propriété collective. Cette procédure est rendue obligatoire par la loi foncière de 2001, qui reconnaît les communautés autochtones en tant que personnes morales avant de leur accorder la sécurité d'occupation. Actuellement, le Bureau s'emploie essentiellement à aider les peuples phnong de la commune de Bousra, province de Mondulkiri, à protéger leurs droits compte tenu des concessions foncières à des fins économiques qui ont été faites en 2008 et risquent d'affecter plus de 800 familles. Ses efforts sont axés notamment sur a) l'accélération de la procédure d'enregistrement des communautés autochtones qui ne sont pas encore reconnues en tant que personnes morales; et b) l'aide à l'octroi de la propriété foncière collective à des communautés autochtones de façon à garantir qu'elles bénéficient de la sécurité d'occupation.

28. Au Népal, le HCDH a continué d'observer les manifestations organisées par les peuples autochtones à travers le pays pour demander l'autodétermination et la création d'États autonomes dans le nouveau système fédéral proposé du Népal. En suivant divers cas, le HCDH a joué un rôle préventif dans des zones caractérisées par une situation politique explosive. Il a également continué de surveiller l'application de la décision de la Cour suprême de 2006 ordonnant au Gouvernement d'appliquer les lois en vigueur interdisant l'exploitation des enfants, notamment la pratique Kamalari.¹ Grâce à son travail avec des organisations locales, centré sur l'assistance aux enfants victimes de cette pratique et sur leur réadaptation, des réseaux de défense aux niveaux des districts et des régions ont été établis.

2. Coopération technique et activités de renforcement des capacités

29. Le HCDH a soutenu des gouvernements sur des questions autochtones par le biais d'une série d'activités de coopération technique. Le Bureau du HCDH en Bolivie (État plurinational de) a continué d'appuyer des actions visant à faire évoluer des comportements systématiques de discrimination et d'exclusion à l'encontre des peuples autochtones. Plusieurs de ces actions s'inscrivaient dans le cadre de récentes évolutions législatives et institutionnelles concernant la mise en œuvre de dispositions constitutionnelles. Le HCDH a fourni un appui technique, notamment une analyse juridique, aux diverses tables rondes qui ont rédigé le projet de loi contre le racisme et toutes les formes de discrimination. Avec l'appui du siège, le Bureau du HCDH a fourni un soutien, par le biais d'un atelier, au Vice-Ministère de la décolonisation qui est chargé de remédier au racisme et à la discrimination raciale à travers un plan d'action.

30. Le HCDH a également apporté son soutien au Vice-Ministère de la justice autochtone dans le cadre du processus de consultation sur un projet de loi relatif aux limites de juridiction, en diffusant des informations sur le projet de loi, en organisant une série d'ateliers et de sessions de formation sur les droits des peuples autochtones, l'accent étant mis sur la consultation dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en surveillant les consultations elles-mêmes et en participant aux tables rondes qui ont intégré les contributions recueillies lors du processus de consultation dans le projet de loi. Durant la consultation, les représentants des peuples autochtones ont exprimé leur soutien au projet de loi; toutefois, le texte final du projet de loi, tel qu'il a été adopté le 29 décembre 2010, contient plusieurs modifications qui ne reflètent pas les observations faites par les peuples autochtones lors du processus de consultation. La

¹ La pratique Kamalari est une forme de travail servile dans laquelle les enfants appartenant au groupe autochtone des Tharu sont envoyés travailler dans des familles aisées et sont souvent victimes de sévices et d'exploitation sexuelle.

Constitution de la Bolivie (État plurinational de) prévoit le droit de consulter les peuples autochtones et la loi n° 3760 de 2007 incorpore la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tant que loi nationale, mais, à ce jour, une législation interne réglementant la consultation n'a été adoptée que pour l'exploitation des hydrocarbures.

31. En Colombie, le Haut-Commissariat continue de fournir son soutien à la mise en œuvre d'un plan pour protéger le peuple autochtone des Awa, comme ordonné par la Cour constitutionnelle de Colombie en 2009, notamment en accueillant un consultant national financé par le Département des affaires économiques et sociales pour aider à mettre en œuvre le plan et en coopérant avec celui-ci. Avec le PNUD et le Bureau du Coordonnateur résident, le Bureau du HCDH en Colombie a fourni des conseils techniques pour la création d'une commission de haut niveau chargée de faire des recommandations relatives à la politique des pouvoirs publics en matière de protection des peuples autochtones.

32. Le Bureau du HCDH en Colombie a fourni des conseils techniques aux représentants du Gouvernement et aux membres du Parlement lors de l'examen d'un projet de loi relatif aux victimes du conflit armé interne et à la restitution des terres, qui prévoit, entre autres, que l'État consulte les groupes ethniques en vue d'obtenir leur consentement. Le Bureau a également lancé une initiative visant à mettre en place de larges processus participatifs au niveau national avec les communautés ethniques, afin de discuter de leurs visions, aspirations, préoccupations, observations et expériences concernant le principe de la consultation et du consentement libres, préalables et éclairés, qui pourrait devenir un instrument juridiquement contraignant. En juillet 2010, la première phase du projet a été réalisée avec l'assistance spécialisée du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

33. Le Bureau du HCDH au Guatemala a organisé des ateliers sur le devoir de consultation, avec la participation de représentants du Gouvernement, d'autorités autochtones, d'organisations de la société civile, de journalistes et du secteur privé, afin de contribuer à la compréhension de ce devoir en conformité avec les normes internationales. Le Bureau a également participé à des réunions avec une commission gouvernementale chargée d'élaborer une réglementation sur le devoir de consulter. Il a souligné le fait que cet instrument juridique devait être conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et être fondé sur de larges consultations avec les communautés et organisations autochtones.

34. Au cours de la période considérée, le Bureau du HCDH au Guatemala a conclu la mise en œuvre du projet intitulé «Contribution à l'éradication du racisme et de la discrimination ethnique et sexiste, en particulier à l'encontre des femmes autochtones», conjointement avec la Commission présidentielle contre le racisme et la discrimination à l'égard des peuples autochtones et le Bureau des défenseurs des femmes autochtones. Il a œuvré au renforcement des sections juridiques de ces deux organisations et des ateliers se sont également tenus avec la participation de procureurs venus de tout le pays afin de renforcer les enquêtes et les poursuites engagées dans les affaires de discrimination.

35. Le Bureau du HCDH au Guatemala a également facilité le dialogue entre les pouvoirs publics et les représentants des peuples autochtones garifuna et encouragé l'intégration des Garifuna dans les institutions gouvernementales chargées de lutter contre le racisme et la discrimination ainsi que leur participation aux travaux de celles-ci.

36. Au Mexique, le HCDH a participé à un groupe d'experts au Congrès de l'Union pour discuter d'un projet de loi sur le droit des peuples autochtones à être consultés, intitulé «Anteproyecto de la Ley General de Consulta a los Pueblos y Comunidades Indigenas (Avant-projet de la loi générale de consultation des peuples et communautés autochtones)»,

et a examiné son harmonisation avec les normes internationales, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

37. À la requête d'assistance technique de l'Académie judiciaire du Pérou, le Bureau régional pour l'Amérique du sud a organisé une session de formation à l'intention des procureurs et des juges de l'Académie sur l'applicabilité directe et les effets interprétatifs des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les tribunaux internes. La session comportait un volet axé sur les instruments internationaux concernant les peuples et des thèmes tels que le pluralisme juridique. La session d'une durée de deux mois comportait a) deux semaines de présence obligatoire (du 20 au 24 septembre et du 11 au 15 octobre 2010) à Lima; b) trois niveaux d'évaluation; et c) un suivi en ligne. La première semaine s'est déroulée avec la participation, en tant qu'experts, d'un juge de la Cour constitutionnelle de Colombie, d'un auxiliaire de justice de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de juristes de l'OIT et des représentants et représentants adjoints du HCDH au niveau régional. Cinquante-cinq procureurs et juges ont pris part à la session qui a été retransmise en direct, y compris dans les régions autochtones du Pérou.

38. En Asie, le Bureau s'est penché sur les complexités du cadre juridique, au Cambodge et les règles de procédure qui en découlent et qui ont exposé les communautés autochtones au risque de l'appropriation illicite de leurs terres et de la perte de leurs moyens de subsistance. Le Bureau du HCDH au Cambodge soutient les réseaux gouvernementaux (Ministère du développement rural, de la gestion foncière et de l'intérieur), les organismes des Nations Unies, la société civile et les communautés autochtones dans le renforcement des capacités des peuples autochtones et de leurs partenaires dans le cadre juridique interne et sa mise en œuvre pour le droit à la sécurité d'occupation. Ce soutien est fourni par le biais de conseils techniques, de sessions de formation et d'ateliers.

39. Le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale s'est joint aux Gouvernements du Cameroun et du Congo pour commémorer la Journée internationale des peuples autochtones, le 9 août 2010, à Ngambe Tikar (Cameroun) et à Brazzaville (Congo), afin de sensibiliser les représentants des gouvernements et des communautés autochtones aux droits des peuples autochtones tels que contenus dans la Déclaration. Plus particulièrement, le Bureau régional, en coopération avec les partenaires du système des Nations Unies, a apporté son soutien au Gouvernement du Congo pendant une semaine de sensibilisation du public et d'activités de promotion, notamment une conférence de presse, une exposition et un débat-conférence le 9 août 2010. Ces activités ont facilité un important dialogue entre les représentants des peuples autochtones et le Gouvernement au niveau national et ont fait prendre davantage conscience de l'importance de l'adoption et de la promulgation de la loi nationale sur les droits des peuples autochtones.

40. Afin de faciliter l'adoption de la loi interne sur les droits des peuples autochtones au Congo, le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique centrale s'est également joint au système des Nations Unies et à d'autres partenaires pour des actions de sensibilisation. La loi a été adoptée le 30 décembre 2010 par le Parlement et le Sénat à Brazzaville peu de temps après la visite du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Cette loi est la première de ce type en Afrique et marque une étape importante dans la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones marginalisés du pays, notamment des groupes tels que les peuples baaka, mbendjele, mikaya, luma, gyeli, twa et babongo.

41. En outre, le Bureau régional a organisé des réunions bilatérales avec le Cameroun, diverses missions diplomatiques et le Ministère des relations extérieures du Cameroun pour les informer de l'établissement du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones en vue d'obtenir leur soutien et leurs contributions au Partenariat en tant qu'instrument permettant d'améliorer la coopération technique et de renforcer les capacités.

Le Bureau régional a également indiqué qu'il était disposé à participer à la phase de validation d'une étude du Ministère des relations extérieures sur la définition des peuples autochtones au Cameroun en vue d'élaborer un projet de loi sur la protection des peuples autochtones au Cameroun.

42. Le Bureau régional du HCDH pour l'Afrique australe a accueilli un boursier autochtone originaire de Namibie pendant quatre mois. Ce boursier a récemment terminé le Programme annuel de bourses du HCDH en faveur des autochtones à Genève et son cas rentre dans le cadre des efforts consentis par le siège du HCDH pour créer des perspectives nationales pour les boursiers et fournir une formation en cours d'emploi dans les bureaux de pays.

43. Le Bureau du HCDH à Moscou a également soutenu le programme de bourses en faveur des autochtones en accueillant un boursier autochtone pendant trois mois. En outre, il s'est attaché à renforcer les capacités et à améliorer les connaissances des peuples autochtones qui établissent des contacts avec les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. En 2010, dans le cadre du Programme de bourses en faveur des autochtones du HCDH, le Haut-Commissariat a facilité des sessions de formation à Moscou et à Genève, à l'intention de huit représentants de communautés autochtones, en collaboration avec l'Université de l'amitié entre les peuples de la Fédération de Russie, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Le Bureau du HCDH dans la Fédération de Russie a également facilité la traduction et l'impression de la Déclaration universelle des droits de l'homme en langue komi-permienne. Ceci a conclu une série de traductions de la Déclaration universelle en 10 langues parlées par des communautés autochtones.

44. En Amérique latine, le Bureau du HCDH en Bolivie (État plurinational de) a fourni une assistance en matière de renforcement des capacités à des organisations de la société civile pour qu'elles puissent participer à la soixante-dix-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au cours de laquelle elles ont dialogué avec les experts du Comité. Cette participation, associée à celle du Gouvernement, a permis au Comité de se faire une idée globale de la situation dans le pays. À la demande de l'Assemblée du peuple guaraní, des sessions de formation ont été organisées à l'intention de 100 dirigeants guaraní sur les thèmes de la participation et des droits des femmes autochtones en Bolivie (État plurinational de). Le Haut-Commissariat a également apporté son soutien à des réunions du peuple guaraní durant les neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones à New York.

45. Une session de formation d'une durée de trois jours a été organisée à Cochabamba par le Bureau du HCDH en Bolivie (État plurinational de) à l'intention de 30 communicants autochtones. C'était la première d'une série de trois sessions axées sur les instruments internationaux et les valeurs des droits de l'homme. En outre, les participants ont lancé la production de brochures sur la Déclaration universelle des droits de l'homme traduite dans les langues parlées par leurs communautés d'origine.

46. Le Bureau du HCDH en Colombie s'est attaché à faire mieux connaître le contenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à travers des discours publics, des réunions et ateliers techniques avec les peuples autochtones, les organisations de la société civile et les agents des pouvoirs publics. Il a en outre distribué la Déclaration et des documents connexes des Nations Unies aux diverses parties prenantes, notamment les juges de la Cour constitutionnelle, dans le but d'améliorer leurs connaissances sur la protection des peuples autochtones.

47. En octobre 2010, le Bureau du HCDH en Colombie a participé à un programme de formation conçu à l'intention des juristes de rang supérieur de l'armée et a organisé une session spéciale sur les droits et libertés fondamentaux des peuples autochtones. Dans ce

contexte, il a abordé des questions spécifiques concernant les activités des forces armées et les droits des peuples autochtones, en mettant l'accent en particulier sur l'utilisation des terres, des territoires et des ressources naturelles, et sur le principe du consentement libre, préalable et éclairé. Ont été abordés également les risques de déplacement forcé dus à la présence et aux actions des forces armées, les restrictions à la liberté de mouvement et la protection des peuples autochtones contre les groupes armés illégaux.

48. Dans le cadre du programme Maya, le Bureau du HCDH au Guatemala a conclu la première phase du programme de formation technique sur l'action en justice stratégique en faveur des droits des peuples autochtones, à laquelle ont pris part 32 étudiants et 24 représentants d'organisations des peuples autochtones. Un total de 12 programmes techniques sur l'action en justice stratégique (sur la consultation, les ressources naturelles, la terre, la non-discrimination et les droits culturels) ont été conçus et réalisés par les étudiants. Des programmes de formation ont été lancés pour le deuxième groupe.

49. Le Bureau du HCDH au Guatemala a également organisé un atelier d'une durée de deux jours avec 54 dirigeants autochtones de la région latino-américaine pour leur permettre de partager leurs expériences quant à la protection des droits collectifs des peuples autochtones dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles.

50. Le Bureau du HCDH au Mexique a organisé un forum régional sur le thème «Droits à la consultation: l'impact des projets de développement sur les droits à des terres, territoires et ressources naturelles», les 27 et 28 mai 2010, à Oaxaca de Juárez. Les organisations des peuples autochtones des États de Oaxaca, Guerrero, Chiapas et Veracruz ont partagé leurs expériences dans le domaine de la défense de leurs droits dans le contexte de projets de développement de grande ampleur. Le Bureau du HCDH a fait des présentations sur les normes internationales, en mettant l'accent sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

51. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale a soutenu l'Organisation de coordination nationale, qui représente sept peuples autochtones du Panama, dans leur campagne en faveur de la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT, en organisant une formation à des fins de renforcement des capacités portant sur le contenu de la Convention dans plusieurs provinces et territoires autochtones. À la suite de cela, le Ministère de l'intérieur a assemblé un groupe de travail pour étudier la question; au cours de l'Examen périodique universel, le Gouvernement panaméen a pris l'engagement volontaire d'envisager l'adhésion à la Convention n° 169 de l'OIT.

52. Le Bureau régional pour l'Amérique centrale a également mis sur pied des activités de formation afin de faciliter le recours aux organes des droits de l'homme par les peuples et organisations autochtones. Avec le soutien du siège du HCDH, le Bureau a conçu un programme de renforcement des capacités de la Coordinadora Nacional de Mujeres Indígenas de Panamá (coordinatrice nationale des femmes autochtones du Panama) sur le fondement d'une méthodologie conçue pour les formateurs concernant le cadre de référence international dans le domaine des droits de l'homme (la Déclaration, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme) afin d'améliorer les rapports avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le Bureau a également travaillé en coordination étroite avec les équipes de pays des Nations Unies au Panama et en El Salvador pour garantir que les préoccupations des peuples autochtones soient prises en compte durant l'élaboration du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

53. Les 4 et 5 mai 2010, le Bureau régional pour l'Amérique du sud a participé à un séminaire international à Lima sur le thème «Le devoir des États de consulter les peuples autochtones au Pérou et en Amérique latine», organisé par un groupe d'organisations

autochtones, le coordonnateur national des droits de l'homme, OXFAM et l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement. Le Bureau régional a prononcé l'allocution d'ouverture du séminaire et des remarques de clôture, soulignant le rôle des instruments internationaux et l'importance de la consultation des peuples autochtones. Plus de 200 personnes ont pris part au séminaire qui a attiré une large attention des médias péruviens. Le 19 mai 2010, le Congrès a adopté une loi réglementant le contenu, les principes et la procédure du droit des peuples autochtones d'être consultés, la première de ce type en Amérique latine et dans la région caraïbe; elle attend maintenant l'approbation du Président. Le Parlement l'a adoptée après dix mois de négociations intenses auxquelles ont participé des responsables du gouvernement, des organisations des peuples autochtones, des organisations non gouvernementales des droits de l'homme, l'institution nationale des droits de l'homme et d'autres parties prenantes. À la suite de son adoption, le Bureau régional a organisé des actions de suivi avec les organisations des peuples autochtones, les avocats des droits de l'homme et le Bureau régional de l'OIT. Cinq semaines après son adoption par le Congrès le Président du Pérou a opposé son veto. À la fin de la période considérée, la loi n'était toujours pas entrée en vigueur.

54. Le 26 novembre 2010, le Bureau régional pour l'Amérique du Sud a organisé une session de formation sur les mécanismes des Nations Unies traitant des peuples autochtones à l'intention de 30 dirigeants autochtones chiliens. Cette activité était organisée par le Département des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères à Santiago. La session incluait la diffusion de livres et de matériels sur les peuples autochtones auprès des participants.

55. Le Bureau régional pour l'Afrique centrale a organisé une session de formation sur la Déclaration des Nations Unies pour les droits des peuples autochtones lors d'un atelier conçu pour des agents de liaison technique de 15 départements ministériels chargés notamment des affaires sociales, de l'agriculture, de la justice et des relations extérieures, mis sur pied par l'OIT et Plan International au Cameroun le 28 septembre 2010. Il a également produit une série de matériels éducatifs pour faire davantage connaître les droits des peuples autochtones et a contribué à une meilleure compréhension de la Déclaration ainsi qu'à la pleine application de ses dispositions. Les matériels éducatifs comprenaient une pochette de documents d'information publique, produite avec le soutien de l'UNICEF Congo, du FNUAF Congo, de l'Union européenne et du Ministère des affaires sociales du Congo. La pochette comprenait 1 000 brochures sur des questions et réponses concernant les peuples autochtones et les droits de l'homme en Afrique centrale, 600 exemplaires de la fiche d'information sur le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et plusieurs centaines d'affiches produites par les peuples autochtones du Congo.

56. Conformément à son engagement régulier d'améliorer la capacité des militants autochtones dans le domaine des droits de l'homme, le Bureau du HCDH au Népal a organisé une session de formation à l'intention des formateurs, en collaboration avec une organisation autochtone nationale. Cette session s'est tenue en novembre 2010 dans le but d'aider les participants à promouvoir l'inclusion des droits des peuples autochtones dans la nouvelle Constitution du Népal conformément aux normes internationales.

III. Organes et mécanismes des droits de l'homme

A. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

57. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa troisième session en juillet 2010. Il s'est penché sur l'application de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et a adopté un rapport intérimaire portant sur son étude sur les peuples

autochtones et le droit de participer à la prise des décisions. Les 9 et 10 mars, le HCDH a organisé un atelier d'experts sur le droit de participer à la prise des décisions pour le Mécanisme d'experts. Le but principal de l'atelier était de recueillir des données supplémentaires pour établir l'étude thématique finale du Mécanisme d'experts, en particulier sur a) les bonnes pratiques de participation des peuples autochtones à la prise des décisions; et b) des recommandations quant à l'application du droit de participer en mettant l'accent sur le principe du consentement libre, préalable et éclairé. Après l'atelier, l'étude a été mise au point définitivement et soumise pour adoption au Mécanisme d'experts, en même temps que l'avis n° 2, à sa quatrième session en juillet 2011².

B. Procédures spéciales et organes conventionnels

1. Procédures spéciales

58. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait des visites dans plusieurs pays, notamment la Nouvelle-Zélande, le Guatemala, le Congo, la Nouvelle-Calédonie (France), le Suriname et le Costa Rica. À titre d'exemple, le Bureau du HCDH au Guatemala a apporté son concours lors de la visite du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones qui portait principalement sur le devoir de consultation. La visite a été l'occasion d'une discussion de grande ampleur sur le sujet des consultations dans le pays, a sensibilisé davantage le secteur privé à cette question et a incité le Gouvernement à prendre l'initiative de réglementer ce droit. De plus amples détails sur les activités du Rapporteur spécial seront contenus dans le rapport qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session (A/HRC/18/35).

59. Le Rapporteur spécial a également continué de participer aux travaux de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts dans le cadre de réunions et d'un dialogue. Il a tenu des réunions séparées avec des représentants de communautés autochtones pour recevoir des communications lors des sessions annuelles tant de l'Instance permanente que du Mécanisme d'experts.

60. Au cours de la période considérée, d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également étudié la situation des peuples autochtones dans le cadre de leur mandat respectif. Les titulaires de mandats thématiques ont abordé la question sous des angles divers, ainsi qu'en témoigne le récent rapport soumis par la Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences (A/HRC/17/26) au Conseil des droits de l'homme, qui met l'accent sur les multiples formes de discrimination, y compris contre les femmes autochtones. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session (A/65/281), le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a étudié les menaces que représentent les pressions croissantes sur la terre, en accordant une attention particulière aux peuples autochtones. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a exploré la façon dont les États et la communauté internationale pourraient mieux respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation en reconnaissant davantage la terre comme un droit de l'homme.

61. Certains titulaires de mandats thématiques ont également abordé la question des droits autochtones lors de leur visite de pays. Lors de sa mission au Brésil en novembre 2010, l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels a examiné, entre autres, les droits culturels des peuples autochtones (A/HRC/17/38/Add.1). Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné le fait que les atrocités commises durant le conflit armé

² A/HRC/EMRIP/2011/2.

interne au Pérou avaient frappé les communautés et les populations rurales autochtones et insisté sur l'absence d'une politique tenant compte des peuples autochtones (A/HRC/16/51/Add.3). Le Rapporteur spécial a en outre insisté sur l'importance du programme de réparations collectives au Pérou, qui est un moyen majeur de répondre aux besoins particuliers des peuples autochtones touchés par le conflit armé interne. Le 21 janvier 2011, dans sa déclaration de fin de mission en Inde, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a exprimé les préoccupations que lui inspiraient les personnes œuvrant notamment pour la défense des Adivasis (peuples tribaux).

2. Organes conventionnels

a) *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a continué d'accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones dans le cadre des observations finales adoptées après examen des rapports soumis par les États parties, et en examinant des situations dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence. Dans certaines observations finales, le Comité a rappelé sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones. Au cours de la période considérée, des observations finales concernant des questions se rapportant aux peuples autochtones ont été adressées à huit États parties.

63. Le Comité a regretté qu'un certain nombre d'États parties n'aient pas fourni d'informations sur la composition ethnique et linguistique de leur population, y compris les peuples autochtones, qui permettraient tant au Comité qu'à l'État partie de mieux évaluer l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au niveau national. À cet égard, le Comité a de nouveau recommandé aux États parties d'adopter des mesures ou des outils statistiques appropriés pour garantir que l'auto-identification soit le principal moyen utilisé pour déterminer si un peuple est autochtone ou non. Le Comité s'est également penché sur la non-reconnaissance juridique des peuples autochtones par certains États parties, qui notamment ne leur reconnaissent pas de droits collectifs, en particulier sur leurs terres ancestrales.

64. Le Comité a continué d'accorder de l'attention aux activités des sociétés transnationales susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur le style de vie traditionnel des peuples autochtones. Il a continué d'étudier la question de la participation et de la représentation effectives des peuples autochtones dans les affaires publiques et politiques ainsi que dans les organes de prise de décisions. Il a en outre poursuivi l'étude de la question de la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les peuples autochtones. Les questions de l'accès effectif des peuples autochtones à la justice et aux voies de recours judiciaires et administratives ont continué de lui inspirer des préoccupations.

65. Dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Comité a envoyé des lettres dans lesquelles il exprimait des préoccupations et formulait des recommandations concernant la situation des peuples autochtones dans 14 pays. Il a notamment exprimé de vives préoccupations devant le manque de consultation des peuples autochtones avant l'octroi de concessions foncières, notamment en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'entreprendre des activités minières ou d'autres projets susceptibles de perturber leur mode de vie sur leurs terres traditionnelles. Le Comité a recommandé aux États parties de consulter les peuples autochtones avant d'entreprendre des activités minières ou d'autres projets, en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Dans un certain nombre de situations examinées dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Comité s'est

penché sur les répercussions négatives des activités minières sur l'environnement et a recommandé aux États parties de faire faire des études d'impact indépendantes sur ces activités.

b) *Comité des droits de l'homme*

66. À sa centième session, le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport d'un État partie et exprimé tout particulièrement la préoccupation que lui inspirait la situation du travail domestique des femmes et des filles, qui affectait principalement les rurales et les autochtones. Se référant aux articles 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité a souligné que ces employées étaient soumises à des conditions de travail particulièrement rigoureuses, se caractérisant par un nombre d'heures de travail excessif et une rémunération insuffisante, voire inexistante.

c) *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

67. Durant sa quarante-quatrième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adressé des observations sur les droits des peuples autochtones à un certain nombre d'États parties. Ses recommandations ont porté sur la reconnaissance d'une langue officielle autochtone, l'adoption de mesures concrètes concernant les activités liées aux projets d'infrastructure, de développement et d'exploitation minière et la pleine application des décisions de la Cour constitutionnelle, l'adoption de textes législatifs en consultation avec les peuples autochtones notamment, et avec leur participation, qui consacrent clairement le droit au consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux et aux décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle, l'élaboration de stratégies spécifiques visant à générer des possibilités d'emploi, l'enregistrement des nouveau-nés autochtones et la protection des femmes autochtones déplacées par un conflit armé interne.

68. À sa quarante-cinquième session, le Comité a fait part des préoccupations autochtones à un État partie. Il lui a recommandé de garantir que la communauté autochtone puisse retourner sur les terres dont elle avait été expulsée et y demeurer en toute tranquillité. Il a recommandé qu'une autorité la représentant soit créée à des fins de consultation et de consentement et que l'État partie envisage de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT.

d) *Comité contre la torture*

69. Lors de l'examen d'un rapport d'un État partie, le Comité contre la torture a relevé que souvent des mandats d'arrêt étaient délivrés sans être fondés sur des éléments de preuve suffisants et que des arrestations avaient pour objet de stigmatiser certains groupes, dont les peuples autochtones (art. 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour supprimer la pratique de l'internement administratif à titre préventif et des arrestations massives et de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Il a exprimé également les préoccupations que lui inspiraient les menaces dont les victimes de déplacement forcé qui avaient demandé la restitution de leurs terres étaient la cible. Il a relevé que les groupes principalement touchés étaient, entre autres, les peuples autochtones. Le Comité a noté avec préoccupation, en se référant à l'article 14 de la Convention, que des groupes armés illégaux s'étaient emparés de terres appartenant à des personnes déplacées, qui, dans certains cas, avaient été vendues à des tiers à des fins de monoculture et d'exploitation des ressources naturelles. Il a donc engagé instamment l'État partie à prendre des mesures effectives pour garantir la restitution de leurs terres aux victimes de déplacements et à faire en sorte que le droit de propriété des autochtones, entre autres, soit respecté.

e) *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

70. Le Comité a également pris note de l'information fournie par l'État partie au sujet de l'élaboration de l'avant-projet de loi de coordination et de coopération entre la justice autochtone et la justice de droit commun, qui prévoit le principe du contrôle constitutionnel en ses articles 4 et 19. Il s'est dit préoccupé par le fait que ni le rapport périodique ni la délégation de l'État partie n'avaient fourni d'informations suffisantes sur les modalités selon lesquelles seraient réglés les conflits de compétence entre les deux systèmes (art. 2 et 16). Il a donc recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires de manière que les conflits de compétence entre la justice de droit commun et la justice autochtone soient réglés conformément aux procédures prévues par la loi.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du manque d'accès effectif des femmes autochtones à la justice. Dans des observations finales à ce sujet, le Comité a invité les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles que les femmes pouvaient rencontrer en matière d'accès à la justice et de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des femmes à la justice. Il a tout particulièrement recommandé aux États parties de faire en sorte que les femmes aient davantage conscience de leurs droits en élaborant à leur intention des programmes d'enseignement de notions de droit élémentaire et en mettant à leur disposition des services d'aide juridique et de veiller à ce que les juges, les avocats, les procureurs et les défenseurs publics aient une bonne connaissance des droits des femmes, y compris des autochtones, et des obligations qui incombent aux États parties en vertu de la Convention.

72. Au cours de la période considérée, le Comité a continué d'accorder une attention particulière au manque d'accès des femmes autochtones aux soins de santé et a recommandé aux États parties de supprimer le décalage existant entre les taux de mortalité maternelle et infantile des populations autochtones et non autochtones.

73. Le Comité continuait d'être préoccupé par l'absence de mesures spéciales temporaires sous forme d'objectifs imposés et de quotas pour remédier à la sous-représentation des femmes autochtones dans les organes décisionnels, la vie politique et publique. À cet égard, le Comité a renouvelé la recommandation qu'il avait faite, invitant les États parties à adopter des mesures spéciales temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la Recommandation générale n° 25 du Comité.

f) *Comité des droits de l'enfant*

74. À sa cinquante-quatrième session, le Comité des droits de l'enfant a examiné la situation dans un certain nombre d'États parties; il a examiné également la manière dont certains appliquaient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Dans des observations finales sur les peuples autochtones, le Comité a recommandé aux États parties concernés, entre autres, de prendre toutes les mesures appropriées à la lumière des articles 3 et 4 de la Convention, dans la limite des ressources disponibles, de prévoir des crédits budgétaires suffisants pour financer des services en faveur de l'enfance, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des droits des enfants appartenant à des provinces et groupes défavorisés, y compris des enfants autochtones, de traduire la Convention et les protocoles facultatifs dans les langues autochtones et de mettre en œuvre une stratégie d'enregistrement des naissances des enfants autochtones.

75. À sa cinquante-cinquième session, le Comité a examiné la situation dans 11 États parties (10 dans le cadre de l'application des deux Protocoles facultatifs et un dans le cadre

de l'application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés). Dans des observations finales concernant les peuples autochtones, le Comité a recommandé aux États parties concernés, entre autres, de prendre des mesures, à la lumière de l'article 4 du Protocole, pour éliminer les causes fondamentales de l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques, en accordant une attention spéciale à la prévention de l'enrôlement d'enfants autochtones, notamment, et de faire en sorte que ces mesures soient mises au point en consultation avec les communautés touchées, d'examiner la situation du racisme et de la discrimination à l'égard de communautés autochtones particulières et de mettre sur pied des soins de santé adaptés à la culture des femmes et des enfants autochtones. Le Comité a également appelé l'attention sur son Observation générale n° 11 sur les enfants autochtones.

76. À sa cinquante-sixième session, le Comité a examiné la situation de neuf États parties quant à l'application des deux Protocoles facultatifs. Dans ses observations finales concernant les peuples autochtones, le Comité a recommandé, entre autres, aux États parties concernés de préserver l'identité d'une communauté autochtone particulière habilitée à faire valoir ses droits traditionnels, en conformité avec les normes internationales, d'améliorer la situation des enfants des groupes autochtones et de reconnaître les droits conventionnels, et de garantir le droit des enfants autochtones à jouir de leur propre culture.

C. Examen périodique universel

77. Des questions concernant les peuples autochtones ont été fréquemment soulevées dans le cadre de l'Examen périodique universel, notamment lors de l'examen de l'Australie, du Guyana, du Kenya, du Népal, du Panama, de la République démocratique populaire lao et de la Suède. Les recommandations formulées ont porté, entre autres, sur la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT, la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, l'harmonisation des cadres juridiques nationaux avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, l'application des recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et des mesures de nature à garantir la participation politique effective des autochtones.

78. Le Bureau du HCDH au Népal s'est prononcé en faveur d'une participation véritable des organisations de peuples autochtones à l'Examen périodique universel. Lors des travaux préparatoires en prévision de l'examen, le Bureau a organisé des activités d'information sur les possibilités de défense des intérêts que présentait l'examen. Il a facilité également l'examen et la promotion par des parties prenantes clefs, telles que les institutions nationales des droits de l'homme, la communauté internationale et la société civile, des questions et des recommandations intéressant les peuples autochtones. Le Bureau du HCDH du Népal a également encouragé la participation des peuples autochtones à l'élaboration du rapport que l'État partie devait présenter pour l'examen.

IV. Conclusions

79. **Au cours de la période considérée, le HCDH a encore accru ses efforts visant à promouvoir les droits des peuples autochtones au niveau national et à clarifier les principes contenus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Son travail a facilité les processus consultatifs en Bolivie (État plurinational de) et ailleurs ainsi que l'adoption de nouveaux textes, notamment la loi sur les peuples autochtones du Congo.**

80. Par le biais de diverses activités entreprises en collaboration avec les équipes de pays de l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements et la société civile, le HCDH a également développé la capacité des communautés autochtones à défendre leurs droits.

81. Par ailleurs, le HCDH a œuvré en faveur de la coopération et de la coordination au sein du système des Nations Unies et entre les trois titulaires de mandat chargés des questions autochtones. Le lancement du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui vise à promouvoir l'application de la Déclaration en tant qu'initiative «Une ONU», en partenariat avec les peuples autochtones et les États.

82. Les organes conventionnels des droits de l'homme et les participants au processus de l'Examen périodique universel ont fréquemment appelé l'attention sur le travail accompli par les mécanismes des Nations Unies œuvrant pour la défense des droits des peuples autochtones mais aussi sur les insuffisances et ont recommandé des mesures pour promouvoir les droits des peuples autochtones conformément à la Déclaration. La prorogation du mandat du Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones va permettre à un nombre croissant de représentants de peuples autochtones de participer aux sessions des organes conventionnels et du Conseil des droits de l'homme pour donner davantage de visibilité aux problèmes les concernant.

83. Au cours de la période considérée, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a bénéficié d'un soutien de plus en plus massif de la part des États Membres et confirmé son importance en tant qu'outil mondial pour promouvoir les droits des peuples autochtones. Le HCDH et divers mécanismes des droits de l'homme ont également poursuivi toute une série d'activités et initiatives pour aider les États Membres, les peuples autochtones et d'autres entités concernées à faire en sorte que les principes de la Déclaration soient reflétés dans des lois, politiques et pratiques.